

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-18 : Un "Fondé de pouvoir" s'applique théoriquement à une société commerciale. Ce terme peut-il s'appliquer à une personne physique ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du MORBIHAN.

Lorsque le décret du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés mentionne les termes "*Fondé de pouvoir*" il entend viser toute personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature l'assujetti que ce dernier soit une personne physique ou une personne morale.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une personne physique commerçante peut donner à un tiers le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature l'assujetti souvent qualifié de "*fondé de pouvoir*".

Délibération du Comité du 2 février 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA

